



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2023-280

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-12-29-00005 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) dans le département de l'Ain pour l'année 2024 (4 pages) Page 3

01-2023-12-29-00001 - Arrêté portant modification à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière d'Ain, au lieu-dit « la Grange d'en Bas » sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST accordée à l'EARL « La Grange d'en Haut » en date du 19 octobre 2023 (3 pages) Page 8

01-2023-12-29-00002 - Arrêté portant modification à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Manillon » sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY accordée à la SCEA la Pélissière en date du 19 octobre 2023 (3 pages) Page 12

01-2023-12-29-00003 - Arrêté portant modification à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Ormaye » sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY accordée à la SCEA la Pélissière en date du 19 octobre 2023 (3 pages) Page 16

01-2023-11-28-00004 - EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du 28 novembre 2023 (1 page) Page 20

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2023-12-29-00004 - arrêté établissant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de l'Ain pour l'année 2024 (3 pages) Page 22

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-12-29-00005

Arrêté portant délimitation des zones
d'éligibilité aux mesures de protection des
troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3)
dans le département de l'Ain pour l'année 2024

Service Protection et Gestion de l'Environnement

A R R Ê T É
portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) dans le département de l'Ain pour l'année 2024

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I et ses articles D.114-11 à D.114-17, ainsi que le livre III ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) dans le département de l'Ain pour l'année 2023 du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du Plan National d'Actions (PNA) sur le loup et les activités d'élevage en date du 22/12/2023 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation des années 2022 et 2023 ;

Considérant la localisation des constats de dommages sur les troupeaux domestiques au titre du « loup non exclu » en 2022 et 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé, pour la détermination des zones de pâturage du troupeau dans lesquelles les dépenses sont éligibles à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de

l'ours dans le département de l'Ain, la liste des communes constituant respectivement les cercles 2 et 3, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- le **cercle 2** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.

Il est constitué des communes limitrophes des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2022 et 2023 ainsi que des communes limitrophes aux communes contiguës classées en cercle 1

Il comprend les communes suivantes :

ARANC	CONFORT
ARANDAS	CORBONOD
ARGIS	CORLIER
ARMIX	CORVEISSIAT
BEAUPONT	COURMANGOUX
VALSERHONE	CROZET
BELLEYDOUX	DIVONNE-LES-BAINS
VALROMEY-SUR-SERAN	DOMSURE
BENONCES	ECHENEVEX
BILLIAT	EVOSGES
BOLOZON	GEX
BOYEUX-SAINT-JEROME	GRAND-CORENT
BRENOD	GRILLY
LA BURBANCHE	PLATEAU D'HAUTEVILLE
CERDON	HAUT-VALROMEY
CHALEY	INJOUX-GENISSIAT
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	IZENAVE
CHAMPDOR-CORCELLES	LABALME
CHAMPFROMIER	LE POIZAT-LALLEYRIAT
CHANAY	LANTENAY
NIVIGNE ET SURAN	LEAZ
CHEVILLARD	LELEX
CHEZERY-FORENS	SURJOUX-LHOPITAL
CIZE	LOMPNAS
CLEYZIEU	MAILLAT
COLLONGES	MATAFELON-GRANGES
CONAND	MIJOUX
CONDAMINE	MONTAGNIEU

MONTANGES	SALAVRE
NANTUA	SEILLONNAZ
LES NEYROLLES	SERRIERES-DE-BRIORD
NIVOLLET-MONTGRIFFON	SIMANDRE-SUR-SURAN
ONCIEU	SOUCLIN
ORDONNAZ	TENAY
OUTRIAZ	TORCIEU
POUILLAT	VAL-REVERMONT
PREMILLIEU	VESANCY
RUFFIEU	VIEU-D'IZENAVE
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	VILLEBOIS
SAINT-MARTIN-DU-FRENE	VILLES
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	VIRIEU-LE-GRAND
	ARVIERE-EN-VALROMEY

- le **cercle 3** correspond aux zones d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

Il est constitué de toutes les communes du département de l'Ain non incluses dans le zonage du cercle 2 identifié ci-dessus.

La cartographie des communes classées respectivement en cercle 2 et en cercle 3 figure en annexe du présent arrêté.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Article 3

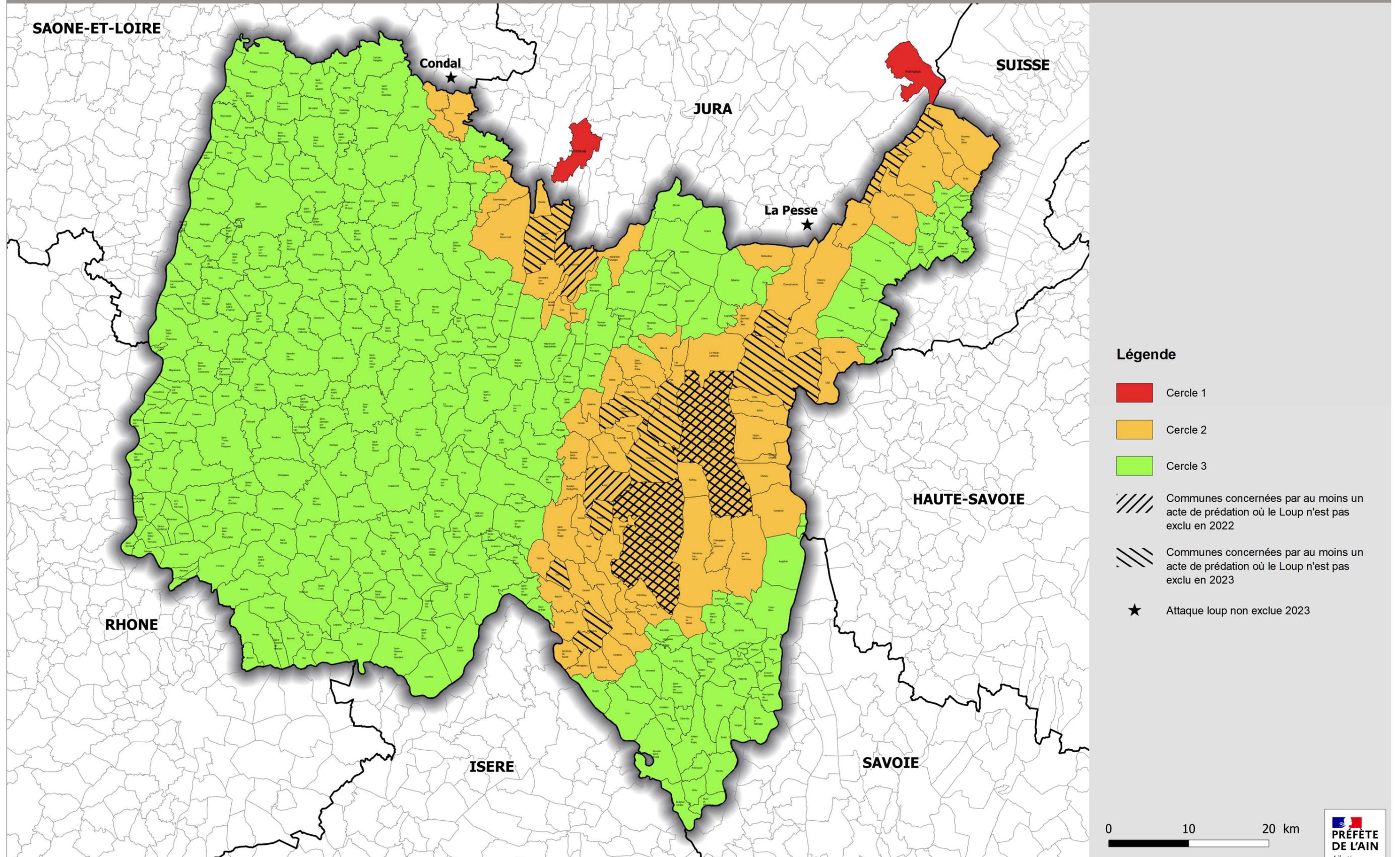
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Bourg en Bresse, le 29/12/2023
Pour la préfète,
La sous-préfète, secrétaire générale

Signé – Virginie GUERIN-ROBINET

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) dans le département de l'Ain pour l'année 2024



01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-12-29-00001

Arrêté portant modification à l'arrêté
préfectoral d'autorisation d'occupation du
domaine public
fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière
d'Ain, au lieu-dit « la Grange d'en Bas » sur le
territoire de la commune de
SAINT-JEAN-DE-NIOST accordée à l'EARL « La
Grange d'en
Haut » en date du 19 octobre 2023

Service Protection de Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

portant modification à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière d'Ain, au lieu-dit « la Grange d'en Bas » sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST accordée à l'EARL « La Grange d'en Haut » en date du 19 octobre 2023

Usage : irrigation agricole

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2023 autorisant l'EARL « La Grange d'en Haut » à occuper le domaine public fluvial et à prélever de l'eau dans la rivière d'Ain, au lieu-dit « la Grange d'en Bas » sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST pour un usage d'irrigation agricole ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2023 de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement ;

Considérant que les conditions financières de l'occupation et du prélèvement ont été modifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 12 de l'arrêté du 19 octobre 2023 susvisé est modifié comme suit :

« En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L.2125-1 à L.2125-6 et R.2125-1 à R.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

*L'EARL « La grange d'en haut » verse chaque année une redevance de **216 €**, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.*

Cette redevance est révisée chaque année en fonction des variations de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) du 2^e trimestre publié par l'INSEE dans les conditions fixées par l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indice de base retenu est l'indice ICC du 2^e trimestre 2023, soit 2123.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues sont majorées d'un intérêt moratoire au taux légal. »

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 autorisant l'EARL « La Grange d'en Haut » à occuper le domaine public fluvial et à prélever de l'eau dans la rivière d'Ain, au lieu-dit « la Grange d'en Bas » sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST pour un usage d'irrigation agricole sont inchangés.

Article 3 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

Article 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain notifie le présent arrêté au pétitionnaire, à savoir l'EARL « La Grange d'en Haut », représentée par Monsieur Alexis GENIN.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST,
- au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain,
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 29/12/2023

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-12-29-00002

Arrêté portant modification à l'arrêté
préfectoral d'autorisation d'occupation du
domaine public
fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière « le
Furans », au lieu-dit « Manillon »
sur le territoire de la commune
d'ARBOYS-EN-BUGEY accordée à la SCEA la
Pélissière en date du 19 octobre 2023

Service Protection de Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

portant modification à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Manillon » sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY accordée à la SCEA la Pélissière en date du 19 octobre 2023

Usage : irrigation agricole

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2023 autorisant la SCEA la Pélissière à occuper le domaine public fluvial et à prélever de l'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Manillon » sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY pour un usage d'irrigation agricole ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2023 de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement ;

Considérant que les conditions financières de l'occupation et du prélèvement ont été modifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 12 de l'arrêté du 19 octobre 2023 susvisé est modifié comme suit :

« En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L.2125-1 à L.2125-6 et R.2125-1 à R.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

*La SCEA la Pélissière verse chaque année une redevance de **63 €**, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.*

Cette redevance est révisée chaque année en fonction des variations de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) du 2^e trimestre publié par l'INSEE dans les conditions fixées par l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indice de base retenu est l'indice ICC du 2^e trimestre 2023, soit 2123.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues sont majorées d'un intérêt moratoire au taux légal. »

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Manillon » sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY accordée à la SCEA la Pélissière pour un usage d'irrigation sont inchangés.

Article 3 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

Article 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain notifie le présent arrêté au pétitionnaire, à savoir la SCEA la Pélissière, représentée par Monsieur Cédric PHILIPPE.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de la commune d'ARBOYS-en-BUGEY,
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 29/12/2023

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-12-29-00003

Arrêté portant modification à l'arrêté
préfectoral d'autorisation d'occupation du
domaine public
fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière « le
Furans », au lieu-dit « Ormaye »
sur le territoire de la commune
d'ARBOYS-EN-BUGEY accordée à la SCEA la
Pélissière en date du 19 octobre 2023

Service Protection de Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

portant modification à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Ormaye » sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY accordée à la SCEA la Pélissière en date du 19 octobre 2023

Usage : irrigation agricole

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2023 autorisant la SCEA la Pélissière à occuper le domaine public fluvial et à prélever de l'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Ormaye » sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY pour un usage d'irrigation agricole ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2023 de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement ;

Considérant que les conditions financières de l'occupation et du prélèvement ont été modifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 12 de l'arrêté du 19 octobre 2023 susvisé est modifié comme suit :

« En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L.2125-1 à L.2125-6 et R.2125-1 à R.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

La SCEA la Pélissière verse chaque année une redevance de 57 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Cette redevance est révisée chaque année en fonction des variations de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) du 2^e trimestre publié par l'INSEE dans les conditions fixées par l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indice de base retenu est l'indice ICC du 2^e trimestre 2023, soit 2123.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues sont majorées d'un intérêt moratoire au taux légal. »

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière « le Furans », au lieu-dit « Ormaye » sur le territoire de la commune d'ARBOYS-EN-BUGEY accordée à la SCEA la Pélissière pour un usage d'irrigation sont inchangés.

Article 3 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

Article 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain notifie le présent arrêté au pétitionnaire, à savoir la SCEA la Pélissière, représentée par Monsieur Cédric PHILIPPE.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de la commune d'ARBOYS-en-BUGEY,
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 29/12/2023

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-11-28-00004

EXTRAIT DE L AVIS DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL
du 28 novembre 2023

PRÉFECTURE DE L'AIN

*Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial*

CDAC 07/2023 Extrait d'avis

fax 04 74 45 24 48

EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du 28 novembre 2023

—————

→ Réunie le 28 novembre 2023, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a émis un avis défavorable à la demande de création de deux cellules commerciales pour une surface de vente totale de 999 m², sur la commune de Jayat.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-12-29-00004

arrêté

Établissant la liste des publications de presse et
des services de presse en ligne
habilités à publier des annonces judiciaires et
légales dans le département de l' Ain
pour l' année 2024

ARRÊTÉ

Établissant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de l'Ain pour l'année 2024

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n°2022-1482 du 28 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

Considérant les demandes et justificatifs produits par les directeurs de publication et les représentants légaux des entreprises éditrices du service de presse en ligne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des publications de presse habilitées à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 dans le département de l'Ain, est établie comme suit :

Eco de l'Ain	7 rue du Général Debeney 01000 BOURG-EN-BRESSE
La Voix de l'Ain	18 bis rue Lalande – CS 20088 01000 BOURG-EN-BRESSE

Le Progrès

4 rue Paul Montrochet
69284 LYON cedex 02

Article 2 : La liste des services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 dans le département de l'Ain, est établie comme suit :

actu.fr	261 Rue de Châteaugiron 35051 RENNES cedex 9
mesinfos.fr	MESINFOS GIE 3 rue Pondichéry 75015 Paris
groupe-ecomedia.com	7, rue du Général Debeney 01000 BOURG-EN-BRESSE
lyonmag.com	40, quai Rambaud 69002 LYON
lyoncapitale.fr	41 rue du Capitaine Guynemer 92400 COURBEVOIE
lavoixdelain.fr	18 bis rue Lalande CS 20088 01000 BOURG EN BRESSE
leprogres.fr	4 rue Paul Montrochet 69284 LYON cedex 02
ledauphine.com	650, route de Valence 38113 VEUREY VOROIZE
lamontagne.fr	45 rue du Clos Four 63056 CLERMONT-FERRAND
lemonde.fr	67/69, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
lemoniteur.fr	10 Place du Général de Gaulle Antony Parc 2 92160 ANTONY

Article 3 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr - Facebook - Twitter : @Prefet01

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée en cours d'année si les conditions exigées par la loi et ses textes d'application ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication, requête qui peut être déposée sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2024 et sera inséré au recueil des actes administratifs.

Bourg-en-Bresse, le 29 décembre 2023

La Préfète

Signé
La Secrétaire Générale
Virginie GUERIN-ROBINET